

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

\*\*\*\*\*

/ E REGIME DES COMPTES  
ETRANGERS ET ASSIMILES

\*\*\*\*\*

Par : Philippe DIAOUA.

## I. LES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS

### 1°/- Généralités

Il s'agit de la forme habituelle des comptes de non-résidents au congo. Les comptes sont ouverts auprès des intermédiaires agréés.

En outre et par extension, l'O N P T (caisse d'épargne est autorisée à ouvrir, comme les intermédiaires agréés des livrets d'épargne aux travailleurs non-résidents employés au congo.

### 2°/- Fonctionnement des comptes étrangers en francs

Les comptes étrangers en francs sont soumis aux règles de fonctionnement suivantes :

- \* ils ne peuvent être débiteurs
- \* ils ne peuvent enregistrer au débitet surtout au crédit que certaines opérations
- \* ils fonctionnent sous la surveillance et la responsabilité des intermédiaires agréés.

#### a) Impossibilité pour ces comptes d'être débiteurs ;

Ces comptes étrangers en francs ne peuvent enregistrer des écritures correspondant à des prêts par des résidents, sauf en ce qui concerne les prêts en francs régulièrement consentis dans le cadre de la réglementation des prêts par des résidents à des non-résidents. Par exception (circulaire n° 22 du 14/02/1969) à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

#### b) Fonctionnement des comptes étrangers en francs

Ces comptes sont alimentés et fonctionnent en francs, mais les sommes figurant sont librement convertibles en devises, ce qui implique que tout règlement sur ces comptes par un résident correspond à un règlement à l'étranger qui doit donc être conforme à la réglementation.

Les opérations à inscrire au débit ou au crédit sont reprises dans la circulaire n° 93 du 31/08/1971 modifiée par la circulaire n° 120 du 16/12/1971.

.../...

c) Surveillance de ces comptes par les intermédiaires agréés

Le seul contrôle effectué en ce qui concerne les crédits en compte étranger est celui de la banque qui initie un virement d'ordre d'un résident, sous réserve des dispositions des circulaires n°s 46 et 48 du 20 Mai 1987.

II - LES COMPTES D'ATTENTE

Aux termes de la circulaire n° 109 du 09/09/1970 les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir librement des comptes bloqués sur lesquels doivent être effectués les versements au profit de non-résidents qu'il n'était pas possible d'effectuer dans le cadre de la réglementation des changes

III - LES COMPTES SPECIAUX DES COMPAGNIES  
ETRANGERES DE TRANSPORT AERIEN ET  
DES COMPTES D'ESCALE DE NAVIRES  
ETRANGERS.

1) - Comptes spéciaux des compagnies étrangères de transport aérien

Les agences et succursales au Congo des compagnies étrangères de transport aérien peuvent ouvrir au Congo auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial pouvant être crédité des recettes au Congo et à l'étranger (après cession des sommes en devises) et débité des dépenses d'exploitation et de transférer à l'étranger des excédents de recettes sur les dépenses.

Ces agences et succursales peuvent encaisser des règlements en devises (qui doivent être portés au crédit et ces comptes spéciaux après avoir été cédés contre des francs aux intermédiaires agréés).

Enfin, les compagnies aériennes peuvent également faire parvenir à leur siège social, par le biais des intermédiaires agréés des chèques tirés par des non-résidents sur leur compte à l'étranger et libellés au bénéfice dudit siège social.

2) - Comptes d'escale de navires étrangers aux termes de l'article 1er de la circulaire n° 161 du 05 juin 1969, "aux corps des escales des navires étrangers dans les ports congolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers" ainsi donc :

a) Les navires étrangers faisant escale au Congo peuvent librement ouvrir un compte d'escale dans les livres d'un consignataire. Sur ce compte, pourront être crédités les frêts et avances de frêt de marchandises importées et exportées à destination de l'étranger, le prix des billets de passagers s'embarquant lors de l'escale reçus de l'étranger, et les provisions constituées par l'armement étranger, étant précisé que les sommes reçues de l'étranger doivent être régulièrement transférées en francs.

Les comptes d'escale peuvent être débités des dépenses afférentes à l'escale ; ils doivent être arrêtés au plus tard six mois après la fin de l'escale et leur solde créditeur peut être transféré à l'étranger sur autorisation.

Les virements entre comptes d'escale ouverts au nom d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres.

b) Dans des conditions similaires, des comptes courants d'escale permettant de compenser les soldes successifs de comptes d'escale d'un armement étranger peuvent être ouverts auprès d'un consignataire résidant au Congo incorporant obligatoirement tous les soldes des comptes d'escale concernés.

\*\*\*\*\*